



COMMUNE DE SURPIERRE

## REGLEMENT COMMUNAL SUR L'OCTROI DES BOURSES DE FORMATION

Le Conseil communal de Surpierre,

décide :

### **Article premier**                      **Principe**

En complément aux subsides attribués par le canton de Fribourg, la commune octroie des bourses de formation.

### **Art. 2**                                      **Financement**

Les subsides de formation sont financés par les montants prévus à cet effet dans le budget communal annuel.

### **Art. 3**                                      **Bénéficiaires**

<sup>1</sup> Peut recevoir une bourse de formation, toute personne qui a son domicile principal dans la commune.

<sup>2</sup> Pour la détermination du domicile en matière de bourses, les articles 8 et 10 du règlement cantonal d'exécution sont applicables par analogie.

<sup>3</sup> Tous les apprentis et étudiants âgés de moins de 26 ans révolus ayant terminé leur scolarité obligatoire ont droit à une bourse de formation forfaitaire de CHF 300.00 maximum pour chaque année d'étude ou d'apprentissage en cours.

### **Art. 4**                                      **Demande**

<sup>1</sup> Celui ou celle qui souhaite obtenir un subside de formation doit déposer une demande par écrit accompagnée de la copie de l'attestation de l'école ou de la copie du contrat d'apprentissage.

<sup>2</sup> Pour les années de formation déjà terminées, aucune demande ne peut être déposée.

<sup>3</sup> La demande doit être formulée chaque année jusqu'au 31 décembre.

**Art. 5****Communication et versement**

<sup>1</sup> La décision de l'autorité communale est communiquée par écrit au requérant ou à la requérante.

<sup>2</sup> En principe, le versement a lieu une fois par an, entre le mois de février et le mois d'avril.

**Art. 6****Voies de droit**

<sup>1</sup> La décision de l'autorité communale peut faire l'objet d'une réclamation écrite motivée auprès du Conseil communal, dans les 30 jours, dès la réception de la décision.

<sup>2</sup> La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours auprès du Préfet, dans les 30 jours, dès la réception de celle-ci.

**Art. 7****Approbation et entrée en vigueur**

Ce règlement abroge toutes les dispositions antérieures. Il est ainsi décidé en séance du Conseil communal du 8 mars 2021, date à partir de laquelle ce règlement entre en vigueur.

Adopté par le Conseil communal de Surpierre, dans sa séance du 8 mars 2021.

La Secrétaire



Stéphanie Sallin



Le Syndic



Jean-Michel Wyssa